



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 220 DU 09 OCTOBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 04 octobre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 04 octobre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Nord

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Valorisation Energétique (CVE) d'HALLUIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 09 octobre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 portant cessation de l'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Arrêté du 09 octobre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne en date du 12 juillet 2017

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne en date du 27 juillet 2017

Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme de services à la personne en date du 21 septembre 2017

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
en date du 02 février 2018

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
en date du 12 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 09 octobre 2018 portant autorisation de brûlage du lin au titre de la récolte 2018

Décision N°91/2018 du 09 octobre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N° 8102 du 1^{er} octobre 2018 2018 portant délégation de signature

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0424

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Théophile BRUNET, gardien de la paix, a porté secours à une personne suicidaire déterminée à se jeter dans le vide, le 31 août 2018, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Théophile BRUNET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le

004 OCT. 2018



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0425

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Amaury COKELAER, adjoint de sécurité, a porté secours à une personne suicidaire déterminée à se jeter dans le vide, le 31 août 2018, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Amaury COKELAER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le

04 OCT. 2018



Michel LALANDE



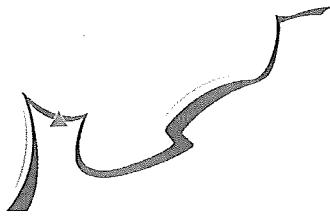
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

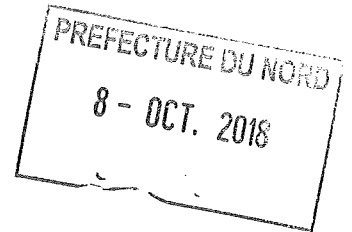
Cherbourg-en-Cotentin, le 28 septembre 2018

N° 103 /PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »



Arrêté préfectoral

Portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Nord

T. ABROGÉ : Arrêté n° 44/2018 du 06 juin 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Nord.

Le vice-amiral Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- le code du tourisme ;
- le code des transports ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 24 septembre 2018 nommant le contre-amiral Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Monsieur Eric Fisse directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord ;
- l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Monsieur Olivier Nourrain directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Nord ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2018 nommant Monsieur Antoine Lebel directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord ;

- l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 17/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines ;
- l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Nord et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Fisse, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par l'arrêté n° 17/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Eric Fisse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Antoine Lebel, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord ;
- Monsieur Olivier Nourrain, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Nord ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement, du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Nord ou du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry Laforge, inspecteur principal des Affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2 et 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 44/2018 du 06 juin 2018 est abrogé.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et les directeurs adjoints des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture du Nord.

Le vice-amiral Philippe DUTRIEUX
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (2 DONT 1 DML)

COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Direction Interrégionale de la Mer de la Manche Est – Mer du Nord
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ/AEM – ADJ/CZM - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

original



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
coordination
des politiques
interministérielles

Bureau des installations
classées pour la
protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-MM

**Arrêté préfectoral de renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre
de Valorisation Energétique (CVE) d'HALLUIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS) ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site du Centre de Valorisation Energétique (CVE) d'HALLUIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 2013, du 2 octobre 2014, du 27 juillet 2015, du 18 mars 2016, du 22 novembre 2016, du 19 septembre 2017 et du 18 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission de Suivi du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, en qualité de Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant la nécessité de renouveler tous les cinq les Commissions de Suivi de Site ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET ZONE DE COMPÉTENCE

En application du décret du 7 février 2012 susvisé, la Commission de Suivi de Site (CSS) créée par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2013 pour le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) situé à HALLUIN, rocade de la Vallée de la Lys – RD 191, est renouvelée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

2.1 Collège « administrations »

- le Préfet du Nord ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Bernard DEBREU, Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur Emmanuel OYEZ, conseiller communautaire de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur Alain BEZIRARD, conseiller communautaire de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur Yvan HENNION, Adjoint au Maire de la commune d'HALLUIN,
- Monsieur Christophe BECKAERT, conseiller municipal de la commune d'HALLUIN,
- Madame Florence LUZEUX, conseillère municipale de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- Monsieur Gérard REMACLE, conseiller municipal de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- Madame Claudine ZAHM, conseillère municipale de la commune de RONCQ,
- Monsieur Xavier DUQUESNE, conseiller municipal de la commune de RONCQ,
- Madame Mieke SYSSAUW, échevine du territoire et de l'environnement de la commune de MENIN.

2.3 Collège « exploitants »

- Monsieur Hervé CARRON, Directeur du CVE d'HALLUIN,
- Madame Anne-Sophie PLANTIER, responsable QHSE du CVE d'HALLUIN,

- Monsieur Pascal HUE, Directeur adjoint du CVE d'HALLUIN.

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Michael LESAGE, Technicien de maintenance,
- Monsieur Thierry DEVOS, Chef de quart,
- Monsieur Patrice CASTEL, Rondier.

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Hervé DIZY, 69 rue de Linselles, 59223 RONCQ, représentant de la Fédération régionale « Nord Nature Environnement »,
- Madame Anita VILLERS, 17 rue du Docteur Schweitzer, 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN, représentante de l'association « Environnement et Développement Alternatif » (EDA),
- Monsieur Didier DESPREZ, 43 Avenue Anatole France, 59250 HALLUIN, représentant de l'association « les Résidents du Colbra »,
- Madame Chantal CARON, 5 Avenue des Jonquilles, 59166 BOUSBECQUE, représentante de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV),
- Monsieur Pascal DELEFORTRIE, 31 le Crumesse, 59166 BOUSBECQUE, représentant de la Fédération Départementale de Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA).

ARTICLE 3 : PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission est présidée par le Préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

ARTICLE 5 : MISSIONS

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts à l'article L511-1 du code précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69.

Sans préjudice de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au III de l'article L121-16-1 ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 6 : EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 90 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 15 voix par membre du collège « administrations »,
- 9 voix par membre du collège « collectivités territoriales »,
- 18 voix par membre du collège « riverains et associations »,
- 30 voix par membre du collège « exploitants »,
- 30 voix par membre du collège « salariés ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu du la même assemblée délibérante.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R181-13 du code de l'environnement,
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CRÉATION DU 12 JUILLET 2013

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2013 portant création d'une CSS pour le CVE d'HALLUIN.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

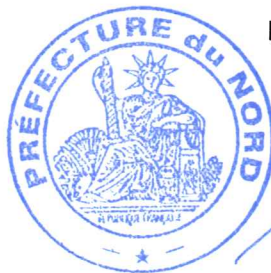
ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2018**



Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Violaine DÉMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel ORLOWSKI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

VILLENEUVE-D ASCQ (59650), rue John Hadley – La haute borne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ORLOWSKI JEAN-MICHEL Raison sociale PROMOTRANS	7 mars 1977 à SAINT CHAMOND (42)	RUE JOHN HADLEY LA HAUTE BORNE 59650 VILLENEUVE D ASCQ	E 18 059 0057 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B 96 – BE – C – CE – D - DE

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

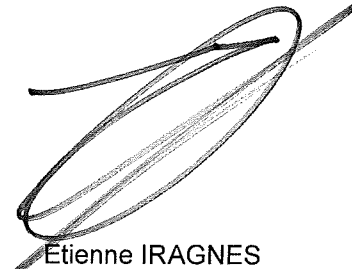
Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de VILLENEUVE D ASCQ, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur ORLOWSKI Jean-Michel.

Fait à Lille, le

09 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation de l'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 autorisant Monsieur Gérard CARDON, président de l'association « GROUPE PROMOTRANS » dont le siège est sis rue John Hadley – la haute borne à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro d'agrément I 13 059 0003 0

Vu la demande d'agrément déposée par Monsieur Jean Michel ORLOWSKI nous informant le changement de statut pour la société PROMOTRANS ainsi que du changement de gérant.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1er février 2013 autorisant Monsieur Gérard CARDON, président de l'association « GROUPE PROMOTRANS » dont le siège est sis rue John Hadley – la haute borne à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro d'agrément I 13 059 0003 0 est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des « auto-écoles ».

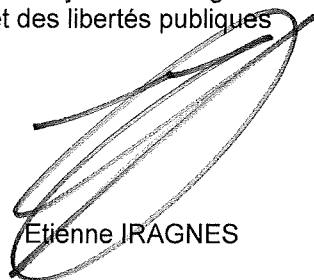
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie en sera adressée à Monsieur Gérard CARDON, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de VILLENEUVE-D ASCQ, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie.

Fait à Lille, le

09 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Monsieur Marc LHOTELLERIE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE HEMOISE » à HEM (59510), 50 rue Jules Guesde, sous le numéro E 04 059 1267 0 ;

Considérant le courrier en date du 30 septembre 2018 par lequel Monsieur Marc LHOTELLERIE nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de HEM,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Monsieur Marc LHOTELLERIE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE HEMOISE » à HEM (59510), 50 rue Jules Guesde, sous le numéro E 04 059 1267 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

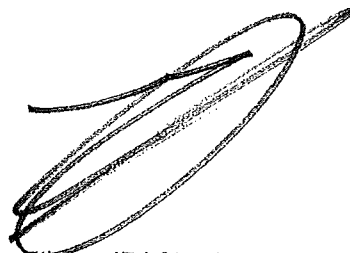
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Marc LHOTELLERIE, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de HEM, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

09 OCT. 2018

Fait à Lille le

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Etienne IRAGNES.

Etienne IRAGNES



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

RECEPISSE N°
SAP / 823063326
Acte 2016-185

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-140 PD-NL-NV 2017-02 du 16 juin 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Sophie DELASSUS, dirigeante de l'entreprise individuelle DELASSUS Sophie.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DELASSUS Sophie, sise 6 clos des Arbalétriers à SANTES (59211) en tant que siège social, sous le n° SAP / 823063326 Acte 2016-185, à compter du 18 octobre 2016.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif** ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juillet 2017
Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim
du responsable de l'unité départementale,

L'Unité Territoriale du Travail
Nord - Lille

P
P.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 492205356
Acte 2016–186

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-140 PD-NL-NV 2017-02 du 16 juin 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 492205356 Acte 2011-198 accordé à la SARL ADENIOR pour une durée de 5 ans à compter du 13 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté de régularisation d'agrément n° SAP / 492205356 Acte 2011-198 avenant 1 délivré le 25 juillet 2017 du 1^{er} octobre 2014 au 13 décembre 2016 pour l'établissement « ADENIOR CROIX WASQUEHAL » situé à Villeneuve d'Ascq ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Grégory BOUILLON, en qualité de gérant de ladite SARL, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 3 mars 2017 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à :

- la SARL ADENIOR sise 6, rue Nicolas Leblanc à LILLE (59000) en tant que siège social
- la SARL ADENIOR enseigne « ADENIOR CROIX WASQUEHAL » sise 196 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ (59491) en tant qu'établissement secondaire,

sous le n° SAP / 492205356 Acte 2016–186, pour une durée de cinq ans à compter du 13 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

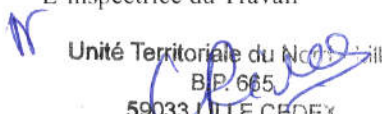
Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2017
Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim du
responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail


Unité Territoriale du Nord Lille
BP 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 479011801
Acte 2016-188

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'agrément n° R/261011/F/59L/S/133 délivré le 4 novembre 2011 à la SARL ACTIV'COURS pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2011 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, le 27 septembre 2016 par Monsieur Yannick LAMBLIN, gérant de la SARL ACTIV'COURS

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de SARL ACTIV'COURS, sise 12 Place Saint Hubert à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 479011801 Acte 2016-188, à compter du 27 septembre 2016.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Mandataire**, sans limite de durée, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif** ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 septembre 2017
Pr / Le responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille

B.P. 665

59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 352749683
Acte 2016–191

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 352749683 Acte 2016–191 délivré le 2 février 2018 à l'Association L'ASSOCIATION POUR L'AIDE ET LA GARDE A DOMICILE – AMAGAD pour une durée de 5 ans à compter du 1er décembre 2016 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 2 septembre 2016 par Monsieur José LOISON responsable de l'association AMAGAD.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'ASSOCIATION POUR L'AIDE ET LA GARDE A DOMICILE – AMAGAD, sise 199/201 rue Colbert –Bâtiment Namur – CS 30016 à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 352749683 Acte 2016–191, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 4. – Les activités **agrées et déclarées** selon le mode **Mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 352749683 Acte 2016-191 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 6. Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les **articles 4** du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 février 2018
Le responsable de l'unité départementale,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Olivier BAVIERE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 537641607
Acte 2016–193

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'agrément simple n° N/011111/F/59L/S/138 délivré le 10 novembre 2011 à l'entreprise individuelle HANNET PHILIPPE ayant pour enseigne «E&B» pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2011 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de mise à jour de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Philippe HANNET, dirigeant de l'entreprise individuelle HANNET Philippe enseigne «E&B ENTRETIEN ET BRICOLAGE».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle HANNET Philippe ayant pour enseigne «E&B ENTRETIEN ET BRICOLAGE», sise 45 rue de la Fêterie à RADINGHEM EN WEPPE (59320) en tant que siège social, sous le n° SAP / 537641607 Acte 2016–193, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juillet 2018
Le responsable de l'unité départementale,

Unité Territoriale du Nord - Lille

B.P. 665

59033 LILLE CEDEX

Olivier BAVIERE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement / Service de agriculture durable et
de l'économie de l'exploitation agricole

Unité Énergies, Lutte contre les Nuisances et Paysages

Arrêté d'autorisation du brûlage du lin au titre de la récolte 2018

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du nord,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental type,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article D. 615-47

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet nommant Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 1^{er} octobre 2018 autorisant le brûlage du lin sur les communes de : Masny, Ribécourt la tour, Quiévy, Hem Lenglet et Hoymille.

Sur proposition du directeur départemental et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 est modifié comme suit : « le brûlage du lin est autorisé sur les communes de Masny, Ribécourt la tour, Quiévy, Hem Lenglet, Hoymille et Blécourt à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 9 novembre 2018 ». Les autres dispositions dudit arrêté sont inchangées.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque

Fait à Lille, le **09 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DEMARET



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 91/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2018 de M. DEBOOM Laurent, de la société Fondasol, relative à des travaux sur le canal de la Deûle, bras de Canteleu, sur les communes de Lille et Lomme ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux sur le canal de la Deûle, bras de Canteleu du PK 42.600 au PK 43.100, débutent le 09 octobre 2018 et s'achèvent le 19 octobre 2018 sur les communes de Lille et Lomme.

Article 2 :

L'activité, définie en article 1, fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports validé par le gestionnaire de la voie d'eau, avec interdiction de créer des remous. Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. L'entreprise est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :

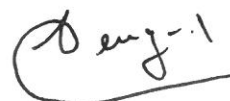
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Lille et Lomme, M. DEBOOM Laurent, de la société Fondasol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 9 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure, empêché
son adjoint,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Lomme et Lille
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DEBOOM Laurent, de la société Fondasol

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

DECISION n° 8102
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 octobre 2012 affectant Madame Julie ZIMMERMANN, au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé de la stratégie et des coopérations, renommée stratégie et marketing, à compter du 01 décembre 2012,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la stratégie et du marketing.

Vu la cessation de fonction de Madame Julie ZIMMERMANN, directeur adjoint chargé de la stratégie et du marketing.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature temporaire est donnée à Monsieur Sylvain CADIN, directeur général adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction de la stratégie et du marketing.

A ce titre, Monsieur Sylvain CADIN, directeur général adjoint, peut engager des dépenses afférentes à la direction de la stratégie et du marketing après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain CADIN, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à :

Madame Magali FILLETTE, directeur technique, aux fins définies à l'article 1 ci-dessus, à l'exception de ce qui relève de la stratégie,

Madame Morgane MORTIER, attaché d'administration hospitalière, aux fins définies à l'article 1 ci-dessus, à l'exception de ce qui relève du marketing.

Article 3 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 7953 en date du 1^{er} février 2017

Fait à Valenciennes, le 1^{er} octobre 2018

Le Directeur
Rodolphe BOURRET

